



## **Demande de Me N. au nom de M. Y. d'obtenir l'accès à divers documents administratifs en mains de la Direction générale des finances et de la Commission des finances du Grand Conseil**

### **Recommandation du 24 juin 2016**

#### **I. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence constate :**

1. Par lettre recommandée du 15 octobre 2015, reçue le jour suivant, Me N., avocat au sein de l'étude [REDACTED], agissant pour le compte de M. Y., a adressé au Préposé cantonal une requête en médiation selon l'art. 30 LIPAD.
2. Cette requête faisait suite à une demande de son mandant du 12 août 2015 adressée au secrétariat général du Pouvoir judiciaire et à la Commission des finances du Grand Conseil visant à obtenir les documents suivants, en mains de cette dernière et du Service du contentieux de l'Etat de Genève, respectivement en mains de la Direction générale des finances et/ou du Conseil d'Etat :
  - "a. Copie de l'intégralité du dossier concernant de M. Y., y compris les échanges de correspondance, les procès-verbaux, les préavis, les prises de position, les instructions, les consignes et les décisions le concernant, émanant de la Fondation de valorisation, de la Commission de surveillance de la Fondation, de la Commission des finances du Grand Conseil et/ou du Service du contentieux de l'Etat de Genève, de 2000 à 2013;
  - b. Toutes les directives, instructions, conditions-cadres ou autres consignes émises, sous quelque forme que ce soit, par la Fondation de valorisation, la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation, la Commission des finances du Grand Conseil, le Service du contentieux de l'Etat de Genève, la Direction générale des finances de l'Etat et/ou le Conseil d'Etat, de 2001 à 2013, relatives à la pratique et aux conditions applicables aux abandons (totaux ou partiels) de créances, en particulier s'agissant des créances cédées par la Banque cantonale de Genève à la Fondation, à laquelle a succédé l'Etat de Genève;
  - c. Les copies caviardées de toutes les conventions, accords et transactions conclus, entre 2001 et 2013, par la Fondation, respectivement par l'Etat de Genève, avec des débiteurs, s'agissant des créances transférées par la Banque cantonale de Genève à la Fondation, puis reprises par l'Etat de Genève".
3. Dans sa demande du 12 août 2015 adressée à la responsable LIPAD du Pouvoir judiciaire, le conseil de M. Y. a expliqué que ce dernier, ingénieur diplômé de l'EPFZ, exploitait un bureau d'ingénieur à Genève depuis les années 1980. Il avait entrepris, dans la seconde partie des années 1980-1990, de constituer un parc immobilier avec notamment la Caisse d'épargne de Genève et la Banque hypothécaire de Genève, lesquelles, suite à une fusion, deviendront plus tard la BCGE. Suite à l'effondrement du marché de l'immobilier, M. Y. s'est retrouvé fortement endetté et a commencé un long processus d'assainissement. En vue de solder ses comptes, il a ensuite entamé des discussions avec la Fondation de valorisation des actifs de la BCGE, laquelle

avait repris à leur valeur nominale les créances douteuses de la BCGE ainsi que des immeubles. Les négociations ont abouti à la signature, en date du 6 mai 2002, d'une convention entre les deux parties prévoyant que :

- *"M. Y. reconnaissait devoir à la Fondation de valorisation, au titre de dettes hypothécaires, un montant de CHF 113'023'427.35.-;*
  - *Il promettait de céder diverses sociétés immobilières à la Fondation de valorisation pour un prix total de CHF 36'306'05.-;*
  - *Il promettait la vente en nom en faveur de la Fondation de valorisation de l'immeuble sis au 18, avenue Louis-Casaï, à l'époque propriété de HITI Sunrise SA de laquelle il avait la maîtrise, pour le prix de CHF 50'789'000.-;*
  - *Il céda à la Fondation ses droits à l'encontre de la GI (mauvaise gestion des immeubles) pour un montant de CHF 5'000'000.-;*
  - *Ces promesses de cession d'actions et de ventes immobilières à exécuter aux prix convenus viendraient en déduction de la dette hypothécaire, si bien que celle-ci, par compensation, serait réduite à CHF 25'928'376.35.- arrêtée rétroactivement au 31 décembre 2001, ce montant étant finalement arrêté et arrondi à CHF 21'000'000.-, après déduction du prix de la cession des prétentions contre la GI;*
  - *La somme de CHF 21'000'000.- était due par M. Y. à la Fondation pour solde de tous comptes, y compris au sujet des rapports avec la Banque cantonale de Genève;*
  - *Ce solde ne porterait pas intérêts et ne deviendrait exigible qu'à compter du 31 mai 2007 pour autant que, dans l'intervalle, M. Y. s'acquitte d'un montant annuel de CHF 10'000.- au plus tard le 31 mai de chaque année, pour la première fois en 2002, ceci avec clause d'exigibilité en cas de retard de plus de 30 jours".*
4. Le conseil du requérant poursuit en indiquant que *"lors de la négociation de cette convention, la Fondation avait entre autres indiqué à M. Y. que le solde de la dette de CHF 21'000'000.- serait réglé dans un deuxième temps, moyennant le versement d'un dividende de l'ordre de 5 à 10% conformément à la pratique alors appliquée par la Fondation. Lorsque le moratoire est venu à expiration, M. Y. a tenté de trouver une solution avec la Fondation, mais devant l'imminence du transfert du dossier en faveur de l'Etat de Genève, celle-ci a préféré laisser le Département des finances gérer la situation".*
5. Me N. ajouta encore que, début 2012, l'Etat de Genève a informé le précité que, conformément à une nouvelle directive émanant de la Commission des finances du Grand Conseil, il ne devait pas négocier de remise de dettes à moins de recevoir un dividende minimum de 10 à 15% par rapport aux créances en cause. Le 7 novembre 2012, l'Etat de Genève a assigné M. Y. en paiement de CHF 21'000'000.- par devant le Tribunal de première instance (la procédure est actuellement pendante). Le sus-nommé conteste ces prétentions.
6. Par pli du 30 septembre 2015, Mme le Sautier du Grand Conseil a informé Me N. de ce que sa demande avait été partiellement transmise au Département des finances *"en tant qu'elle porte sur l'obtention de son propre dossier"*. Quant aux procès-verbaux des séances des commissions, elle a précisé qu'ils seraient en revanche exclus du droit d'accès au sens de l'art. 26 al. 4 LIPAD, mais qu'une requête motivée pouvait être adressée sur la base de l'art. 189 al. 6 de la loi portant règlement du Grand Conseil. Mme le Sautier du Grand Conseil précisait encore que cette demande

spécifique devait également être analysée sous l'angle du secret bancaire, qui couvre tous les documents relatifs à la Fondation de valorisation des actifs de la BCGE.

7. Le 15 octobre 2015, Me N. a contesté l'appréciation selon laquelle les procès-verbaux seraient exclus du droit d'accès, étant donné que l'art. 6 al. 2 LIPAD précise que le caractère non public d'une séance ne restreint pas le devoir d'information et le droit d'accès aux documents prévus par la loi. Pour lui, l'art. 189 al. 6 LRGC ne constitue pas un obstacle au droit d'accès, ce d'autant moins que "*seules les copies des procès-verbaux qui concernent directement M. Y. sont sollicitées*". Enfin, l'avocat a estimé que le Secrétariat général du Grand Conseil ne prenait pas position sur les autres documents sollicités.
8. Par courrier du 2 octobre 2015, le Conseiller d'Etat M. Serge Dal Busco a informé l'avocat que les documents émis par le Service du contentieux du Département des finances dans cette affaire sont intégralement soumis au secret bancaire imposé par l'art. 16 al. 5 de la loi accordant une autorisation d'emprunt de 246 200 000 F au Conseil d'Etat pour financer l'acquisition d'actions nominatives et au porteur de la Banque cantonale de Genève et ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement pour la constitution d'un capital de dotation de 100 000 F en faveur de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale afin d'assurer l'augmentation requise des fonds propres de la Banque cantonale et de répondre aux exigences de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 19 mai 2000 (PA 407.00). De la sorte, les documents sont soustraits au droit d'accès, conformément à l'art. 26 al. 2 litt. i LIPAD, précisé par l'art. 7 al. 2 litt. b RIPAD.
9. Par pli du 15 octobre 2015, Me N. a sollicité du Conseiller d'Etat qu'il précise la portée de sa correspondance, dès lors que, selon lui, il est difficile de cerner quels sont les documents de sa requête LIPAD du 12 août 2015 qui seraient ainsi exclus. De plus, il conteste que le secret bancaire pourrait faire obstacle à la production par le Service du contentieux de son propre dossier, dès lors qu'il est lui-même seul maître du secret bancaire qui s'y rattacherait.
10. Sous l'égide de la Préposée adjointe, deux séances de médiation se sont tenues, les 24 novembre 2015 et 14 janvier 2016.
11. Elles n'ont pas abouti, mais un accord partiel s'est dégagé après ces deux réunions.
12. Dans un mail daté du 12 février 2016, le conseil de M. Y. a indiqué :
  - Accepter la proposition de recevoir les instructions de service émises par l'Etat lorsqu'il a succédé à la Fondation de valorisation relatives aux abandons de créances, ainsi que le tableau récapitulatif anonymisé des conventions conclues avec d'autres débiteurs s'agissant des créances transférées par la BCGE à la Fondation.
  - Renoncer, s'agissant dudit tableau récapitulatif, à réclamer les pièces visées par la lettre c) de sa requête de médiation du 15 octobre 2015, soit les copies de l'ensemble des conventions conclues avec d'autres débiteurs.
  - Persister dans sa demande d'accès s'agissant du propre dossier de son client (let. a), ainsi que des directives, instructions, conditions-cadres ou autres consignes. Pour l'avocat, il n'appartient pas à l'Etat de déterminer si les pièces en question sont pertinentes ou nécessaires à M. Y. De plus, le fait que le dossier soit volumineux n'est pas un motif permettant d'exclure le droit d'accès de toute personne aux données qui la concerne. Enfin, le dossier du précité ne saurait être constitué uniquement de notes personnelles internes.

- Persister dans sa requête d'accès aux directives, instructions, conditions-cadres ou autres consignes émises en matière d'abandon de créance (let. b).
13. Par courriel du 17 février 2016 adressé à la Préposée adjointe, l'avocat de M. Y. a précisé la position de son mandant en ces termes : soit un accord partiel portant sur la transmission du tableau anonymisé des conventions conclues avec les autres débiteurs ainsi que les instructions de service émises par l'Etat lorsqu'il a succédé à la Fondation de valorisation relatives aux abandons de créances (pour le surplus, une recommandation du Préposé cantonal sur les lettres a et b de la requête est sollicitée), soit, à défaut d'accord partiel, une recommandation du Préposé cantonal portant sur tous les points de la demande (let. a, b et c).
  14. Par courrier électronique du 3 mars 2016, Mme le Sautier du Grand Conseil a relevé que l'accord partiel porterait sur les documents en mains du Département des finances et qu'il convient dès lors que ce dernier se prononce à son sujet. Quant aux procès-verbaux des commissions du Grand Conseil, elle persiste dans sa détermination, à savoir qu'ils ne peuvent être communiqués, en vertu de l'art. 189 LRGC.
  15. Dans un mail du 8 mars 2016 adressé à la Préposée adjointe, Me L., conseil du Département des finances, par ailleurs ancien directeur de la Fondation, écrit que ce dernier accepte l'accord partiel proposé.
  16. Par téléphone du 14 avril 2016, le Préposé cantonal a reçu confirmation de Me Lyuska Hulliger, avocate au sein de l'étude de Me N., des documents sollicités, eu égard à l'acceptation de l'accord partiel.
  17. Le 22 avril 2016, le secrétariat du Préposé cantonal a pris contact avec le Service du contentieux du Département des finances pour pouvoir consulter les documents litigieux.
  18. Une rencontre a eu lieu à cet effet le 28 avril 2016 sur place.
  19. Le Préposé cantonal a été reçu par M. Pierre Terry et M. Gilbert Vonlanthen, chefs de secteur.
  20. Il a pu prendre connaissance du dossier de M. Y., lequel est particulièrement imposant, car il contient quarante-deux cartons d'archives. Trois sortes de documents y figurent : ceux concernant les immeubles rachetés, d'autres en lien avec des débiteurs et les dossiers de procédures. Entrent dans les sous-catégories les décisions du Conseil de Fondation, les dossiers de base (contrats de crédit, cédules hypothécaires, etc.), les expertises des immeubles, les décomptes de gérance, la correspondance avec les gérants d'immeubles, les pièces comptables et la correspondance générale. Quant aux documents concernant le Fonds de valorisation, ils représentent plus de 200m<sup>2</sup> au compactus (80% de dossiers de tiers, 10% de comptabilité et 10% d'archives du Conseil et de la Direction).
  21. Le Préposé cantonal a compris que s'il existe nombre de directives de la Fondation, portant notamment sur le courtage, la gérance, les archives ou encore la présentation des fiches, une seule porte sur l'abandon de créances, laquelle a d'ailleurs été reprise par le Département des finances. Datée du 11 décembre 2015, cette instruction de service, numérotée SCE-02-02\_v4 et disponible sur le site intranet du Département, a pour titre "*Principes applicables au service du contentieux de l'Etat*".
  22. Il a encore été précisé au Préposé cantonal que l'accord partiel intervenu porte précisément sur la transmission de cette instruction du 11 décembre 2015, en plus de la remise du tableau anonymisé des conventions conclues avec les autres débiteurs et

des instructions de services émises par l'Etat lorsqu'il a succédé à la Fondation de valorisation relatives aux principes applicables en matière d'abandons de créances.

23. Le 10 juin 2016, le Préposé cantonal s'est entretenu téléphoniquement avec M. Terry, lequel lui a fait savoir qu'à sa connaissance les trois documents sur lequel porte l'accord partiel n'ont pas été transmis à la partie adverse à ce jour.
24. Par courriel du 14 juin 2016, le Préposé a sollicité de M. Pierre Terry, avec copie au conseil du Département des finances, de lui confirmer la teneur de leur entretien du 10 juin 2016 et de lui faire parvenir les trois documents précités.
25. Par pli du même jour, Me L. a fait parvenir au Préposé cantonal les trois documents sur lesquels porte l'accord partiel, à savoir :
  - Le tableau anonymisé des conventions conclues avec les autres débiteurs;
  - Les instructions de services émises par l'Etat lorsqu'il a succédé à la Fondation de valorisation, relatives aux principes applicables en matière d'abandons de créances;
  - L'instruction de service du 11 décembre 2015, numérotée SCE-02-02\_v4 "*Principes applicables au service du contentieux de l'Etat*".

Enfin, l'avocat "*précise qu'à [sa] connaissance, ces documents n'ont pas encore été transmis à Me Jeandin*".

26. Le Préposé cantonal a pu constater que l'instruction de service du 11 décembre 2015 a pour objectif de "*définir les règles et responsabilités en matière de gestion, les droits et les contrôles à effectuer au service du contentieux de l'Etat et de préciser les modalités de leur suivi*". Son chiffre 6 traite des principes relatifs aux abandons de créances et prolongations de moratoire de poursuite, lesquels sont identiques à ceux de la Fondation.
27. Il sied encore de préciser que, lorsque le Préposé cantonal s'est entretenu avec la partie requérante en date du 14 avril 2016, cette dernière lui a fait part de ses doutes quant au fait qu'il n'existe qu'un seul document relatif à la pratique et aux conditions applicables aux abandons de créances (point b).
28. Cet aspect, de même que le point a évoqué *supra* restent à traiter dans la présente recommandation. Concernant le point c, le Préposé cantonal prend acte de l'accord partiel intervenu entre les parties, tout en constatant que les documents n'ont pas été transmis à M. Y.

## **II. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence observe en droit :**

29. Selon l'art. 3 al. 1 lettre a LIPAD, la loi est applicable aux pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent.
30. Le Département des finances et le Grand Conseil font partie des institutions publiques soumises à la LIPAD (art. 3 al. 1 let. a LIPAD).
31. La Fondation de valorisation des actifs de la Banque Cantonale de Genève, établissement de droit public dotée d'un capital de dotation de 100'000 francs apporté par l'Etat de Genève, a été créée par la loi 8194 votée le 19 mai 2000 par le Grand Con-

seil (cf. ROLG 2000 pp. 404 ss), avec clause d'urgence. Il s'agissait en effet de sauver la Banque Cantonale de Genève (BCGE), dont le bilan contenait de nombreuses créances difficilement recouvrables et insuffisamment provisionnées.

32. A sa création, la Fondation a repris de la BCGE, à leur valeur nominale, des créances hypothécaires douteuses ainsi que des immeubles. Soumise au contrôle de la Commission du Grand Conseil créée à cet effet et à la loi sur la gestion financière et administrative de l'Etat, ses objectifs étaient de gérer, rentabiliser, valoriser et surtout de réaliser, au meilleur prix, les actifs qui lui avaient été transférés par la BCGE en 2000 et 2001, pour une valeur de transfert de 5,3 milliards (valeur nominale et non valeur recouvrable) comptabilisée au bilan de la Fondation. Ces actifs étaient composés d'un peu plus de mille objets différents, essentiellement des créances garanties par des gages immobiliers ou des gages mobiliers. Parallèlement, l'Etat avait constitué en 2000 une provision de 2,7 milliards dans ses comptes pour couvrir le risque de perte prévu lors de la réalisation de ces actifs par la Fondation, ce qui correspondait à un taux de perte prévisible de 53% (ce taux de perte représentait la différence entre la valeur nominale des actifs de 5,3 milliards et la valeur recouvrable alors estimée à 2,6 milliards).
33. La Fondation de valorisation des actifs de la Banque Cantonale de Genève a été dissoute le 1<sup>er</sup> juin 2008. Tous les dossiers la concernant ont été transférés au sein du Département des finances.
34. La LIPAD régit la transparence des institutions publiques et la protection des données personnelles dont elles traitent; elle a pour but de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique, ainsi que de protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant (art. 1 al. 1 et al. 2 let. b LIPAD).
35. En matière de protection des données personnelles, la loi poursuit un objectif pratiquement opposé à celui de la transparence *"puisqu'elle tend d'abord à favoriser le confinement des informations susceptibles de porter atteinte à la personnalité"* (Rapport de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur la protection des données personnelles (LPDP) (A 2 12) PL 9870-A, p. 5).
36. En application de l'art. 4 litt. a et b LIPAD, il faut entendre par donnée personnelle toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable.
37. La loi donne un *"droit d'accès"* à chacun à ses données personnelles propres (art. 44 à 46 LIPAD).
38. Selon l'art. 44 LIPAD, toute personne physique ou morale de droit privé justifiant de son identité peut demander par écrit à la personne responsable si des données la concernant sont traitées par des organes placés sous leur responsabilité. Sous réserve de l'art. 46, le responsable doit lui communiquer toutes les données la concernant contenues dans un fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données et, sur demande, les informations relatives au fichier considéré contenues dans le catalogue des fichiers.
39. La communication de ces données et informations doit être faite sous une forme intelligible et, en règle générale, par écrit et gratuitement (art. 45 LIPAD). Toutefois, la satisfaction d'une demande impliquant un travail disproportionné peut être subordonnée au paiement préalable d'un émolument (art. 44 al. 3 LIPAD).

40. Conformément à l'art. 46 al. 1 LIPAD, l'accès aux données personnelles ne peut être refusé que si un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, en particulier lorsque : il rendrait inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives; la protection de données personnelles sensibles de tiers l'exige impérativement; le droit fédéral ou une loi cantonale le prévoit expressément. Un accès partiel ou différé doit être préféré à un refus d'accès dans la mesure où l'intérêt public ou privé opposé reste sauvegardé (art. 46 al. 2 LIPAD).
41. L'art. 47 LIPAD détermine les prétentions que toute personne physique ou morale de droit privé peut exiger des institutions publiques à propos des données la concernant, soit qu'elles s'abstiennent de procéder à un traitement illicite, le cas échéant qu'elles mettent fin à un tel traitement et en suppriment les effets, ou qu'elles constatent le caractère illicite, qu'elles détruisent celles qui ne sont pas pertinentes ou nécessaires (sauf disposition légale contraire), rectifient, complètent ou mettent à jour celles qui sont respectivement inexactes, incomplètes ou dépassées, ou fassent figurer, en regard de celles dont ni l'exactitude ni l'inexactitude ne peuvent être prouvées, une mention appropriée, à transmettre également lors de leur communication éventuelle.
42. Selon l'art. 49 al. 1 LIPAD, toute requête fondée sur l'art. 44 doit être adressée par écrit au responsable en charge de la surveillance de l'organe dont relève le traitement considéré. Conformément à l'al. 2, le responsable saisi traite la requête avec célérité. S'il y a lieu, il la transmet au responsable compétent. Selon l'al. 3, s'il fait intégralement droit aux prétentions du requérant, il l'en informe. Par contre, selon l'al. 4, s'il n'entend pas y faire intégralement droit ou en cas de doute sur le bien-fondé de celles-ci, il transmet la requête au Préposé cantonal avec ses observations et les pièces utiles.
43. S'agissant des émoluments, l'art. 24 LIPAD fait la différence entre les émoluments découlant d'une demande d'accès aux documents fondée sur la transparence (al. 1 litt. a à e) et ceux concernant une demande d'accès à ses données personnelles propres (al. 2). Son libellé est le suivant :

**Remise de copies de documents (art. 28, al. 7, de la loi)**

<sup>1</sup> La remise d'une copie d'un document dont l'accès a été octroyé intervient contre le paiement d'un émolument qui est calculé de la manière suivante :

a) par photocopie, télécopie ou impression de page (ou fraction de page), au-delà de 10 pages et jusqu'à 20 pages, il est perçu un montant forfaitaire de 30 F, puis 1 F supplémentaire par page à partir de la 21<sup>e</sup> page;

b) lorsque la requête implique un traitement informatique, des recherches ou des opérations dont le temps consacré excède la demi-heure, il est perçu en sus 50 F par demi-heure supplémentaire;

c) la remise de copies de documents par voie électronique demeure gratuite, sous réserve de la lettre b du présent alinéa;

d) la remise d'une copie ou d'un tirage d'un document se prêtant à une commercialisation intervient au prix du marché, moyennant accord préalable portant sur le prix convenu entre le requérant et l'institution, à défaut d'un tarif spécifique prévu par règlement du Conseil d'Etat pour l'institution ou la prestation concernée.

e) sont réservés les tarifs de prestations particulières prévus par des règlements spécifiques.

**Accès aux données personnelles concernant le requérant (art. 44 de la loi)**

<sup>2</sup> La communication de données personnelles à la personne concernée est gratuite, sauf lorsque la requête implique un traitement informatique, des recherches ou des opérations dont le temps excède la demi-heure. Dans ce cas, l'émolument est calculé en fonction de la durée des opérations à effectuer, à raison de 50 F par demi-heure supplémentaire. Lorsque le travail

*nécessaire apparaît disproportionné, l'émolument est exigible d'avance. A défaut de son versement préalable, le travail n'est pas effectué.*

44. L'art. 189 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève du 13 septembre 1985 (LRGC; RSGe B 1 01) contient des précisions concernant les procès-verbaux des séances des commissions du Grand Conseil. Cette disposition n'autorise pas les personnes concernées par les sujets discutés à obtenir les procès-verbaux. Elle est ainsi rédigée :

**Art. 189 Procès-verbaux**

<sup>1</sup> *Les séances des commissions font l'objet de procès-verbaux tenus par des personnes mises à disposition par le secrétariat général du Grand Conseil.*

<sup>2</sup> *Le procès-verbal de chaque séance est communiqué à l'état de projet présenté comme tel, pour vérification, en principe avant la séance suivante :*

a) *à tous les membres de la commission;*

b) *aux députés qui ont remplacé un commissaire absent;*

c) *aux conseillers d'Etat concernés;*

d) *sauf décision contraire de la commission, aux personnes qui assistent régulièrement à ses séances et travaux;*

e) *sur décision de la commission, aux personnes auditionnées, sous la forme d'extraits comportant les passages relatant leur propos.*

<sup>3</sup> *Les propositions de corrections doivent être soumises à la commission lors de sa prochaine séance, sauf dérogation accordée par la commission.*

<sup>4</sup> *Les corrections reconnues justifiées par la commission sont incorporées à la version définitive du procès-verbal, qui doit alors comporter une mention adéquate relative à son approbation.*

<sup>5</sup> *Le procès-verbal approuvé est diffusé aux personnes mentionnées à l'alinéa 2, lettres a à d, ainsi que, sauf décision contraire de la commission, aux autres députés et autres conseillers d'Etat et aux assistants politiques qui en font la demande.*

<sup>6</sup> *Il ne peut être communiqué à d'autres personnes que sur décision prise souverainement par la commission ou, pour les commissions dissoutes, par le bureau. Cette décision peut être assortie de charges et conditions. Elle n'est pas sujette à recours.*

<sup>7</sup> *Après 10 ans, les procès-verbaux sont déposés aux Archives d'Etat de Genève.*

45. A teneur de l'art. 16 al. 5 de la loi accordant une autorisation d'emprunt de 246 200 000 F au Conseil d'Etat pour financer l'acquisition d'actions nominatives et au porteur de la Banque cantonale de Genève et ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement pour la constitution d'un capital de dotation de 100 000 F en faveur de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale afin d'assurer l'augmentation requise des fonds propres de la Banque cantonale et de répondre aux exigences de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 19 mai 2000 (PA 407.00), les liquidateurs doivent s'abstenir de participer à toute délibération ou décision s'ils y ont un intérêt personnel. Ils sont soumis, ainsi que le personnel de la Fondation, au secret de fonction et au devoir de confidentialité pour les faits soumis au secret bancaire.

**III. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence considère :**

46. Le recourant souhaite tout d'abord l'accès à l'intégralité de son dossier et l'obtention de copies.



47. Le Préposé cantonal observe que le droit d'accès à ses données personnelles découle de plusieurs garanties constitutionnelles, en particulier celle relative à la protection de la sphère privée (art. 13 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; Cst.; RS 101) et celle relative au droit d'être entendu (art. 29 al. 2) avec le droit d'accès au dossier qui en découle. En particulier, l'art. 13 al. 2 Cst. protège le citoyen contre l'emploi abusif de données personnelles; à ce titre, il donne en principe le droit à la personne au sujet de laquelle des informations ont été recueillies de consulter les pièces consignant ces renseignements afin de pouvoir réclamer leur suppression ou leur modification s'il y a lieu (ATA/717/2013 du 29 octobre 2013).
48. Seul un intérêt public ou privé prépondérant est susceptible de faire obstacle à l'accès aux données personnelles.
49. En l'espèce, le Préposé cantonal est d'avis que l'accès de M. Y. à son dossier ne rendrait pas inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives. De surcroît, il ne voit pas en quoi la protection de données personnelles sensibles de tiers exigerait impérativement un refus d'accès au précité, dès lors que leur caviardage est possible, même s'il a pu se rendre compte que des données personnelles de tiers figurent dans le dossier de M. Y.
50. Le Préposé cantonal considère donc que l'accès à son dossier doit être donné au requérant, mais que les données personnelles des tiers doivent être complètement occultées, de façon à ce que leur intérêt privé soit sauvegardé.
51. Il constate cependant que la satisfaction de la présente demande implique un travail disproportionné, au vu des quarante-deux cartons du dossier et que, dès lors, le paiement préalable d'un émolument peut être exigé, conformément à l'art. 43 al. 4 LIPAD.
52. Pour l'obtention des copies, les émoluments devront être fixés selon l'art. 24 al. 2 RIPAD.
53. Concernant le point b de la requête (accès aux documents relatifs à la pratique et aux conditions applicables aux abandons de créances), le Préposé cantonal a pu prendre connaissance de nombreuses directives et autres instructions émis par la Fondation.
54. Il constate cependant que la seule instruction de service portant sur l'abandon de créances (SCE-02-02\_v4, "*Principes applicables au service du contentieux de l'Etat*", du 11 décembre 2015) fait partie de l'accord partiel accepté par les deux parties.
55. Après avoir instruit la demande en s'entourant des éléments utiles, le Préposé cantonal est d'avis que le Département des finances n'est pas en possession d'autres documents relatifs à la pratique et aux conditions applicables aux abandons de créances. Le recourant n'apporte au demeurant aucun élément permettant d'envisager que cet état de fait pourrait ne pas correspondre à la réalité. Il n'allègue d'ailleurs pas disposer de tels éléments.
56. Enfin, si le Préposé cantonal partage l'avis de Me N. selon lequel l'art. 6 al. 2 LIPAD (caractère non public d'une séance) ne restreint pas le devoir d'information et le droit d'accès aux documents prévus par la loi, il relève, contrairement à lui, que l'art. 189 al. 6 LRGC constitue précisément un obstacle au droit d'accès. Le procès-verbal approuvé est diffusé à certaines personnes et ne peut l'être à d'autres que sur décision

prise souverainement par la commission ou, pour les commissions dissoutes, par le bureau.

## RECOMMANDATION

57. Se fondant sur les considérations qui précèdent, le Préposé cantonal recommande au Département des finances de faire droit à la requête de M. Y. d'obtenir copie de l'intégralité de son dossier, y compris les échanges de correspondance, les procès-verbaux, les préavis, les prises de position, les instructions, les consignes et les décisions le concernant, émanant de la Fondation de valorisation, de la Commission de surveillance de la Fondation, de la Commission des finances du Grand Conseil et/ou du Service du contentieux de l'Etat de Genève, de 2000 à 2013.
58. Il recommande au Département des finances de transmettre à M. Y. les trois documents sur lesquels porte l'accord partiel, à savoir : le tableau anonymisé des conventions conclues avec les autres débiteurs; les instructions de services émises par l'Etat lorsqu'il a succédé à la Fondation de valorisation, relatives aux principes applicables en matière d'abandons de créances; l'instruction de service du 11 décembre 2015, numérotée SCE-02-02\_v4 "*Principes applicables au service du contentieux de l'Etat*".
59. Dans les 10 jours à compter de la réception de la présente recommandation, le Département des finances doit rendre une décision sur la prétention du requérant.
60. La présente recommandation est notifiée par pli recommandé à :
  - a. Me N., [REDACTED]
  - b. Me L., [REDACTED]
  - c. Mme Nadia Borowski, Département des finances, Place de la Taconnerie 7, 1204 Genève.

Stéphane Werly  
Préposé cantonal

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence remercie par avance l'institution publique de bien vouloir le tenir informé de la suite donnée à la présente recommandation en lui faisant parvenir une copie de sa décision.